

**MAIRIE**  
**de COLLORGUES**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 14/01/2026 et complétée le 03/04/2026**

**Date d'affichage du dépôt en mairie le :**

**N° PC 030 086 26 00001**

**Surface de Plancher créée : 139,07 m<sup>2</sup>**

**Superficie du terrain : 1220 m<sup>2</sup>**

Par :	<b>Monsieur DELFIEU Thibault, Madame ROBERT Morgane</b>
Demeurant à :	<b>8 Route de BARON 30190 COLLORGUES</b>
Pour :	<b>Construction maison individuelle avec un garage, un abri voiture et une piscine</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Route de BARON 30190 COLLORGUES 86 ZD 350, 86 ZD 356</b>

**Monsieur le Maire de la Commune de COLLORGUES**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,  
VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme, notamment celui de la zone IU2,  
VU l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable pour la division parcellaire n° 030 086 25 00018 en date du 16/12/2025,  
VU le courrier de majoration de délai et de demande de pièces en date du 04/02/2026,  
VU les pièces fournies le 03/04/2026,  
VU la demande de permis de construire susvisée,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec garage, piscine, et abri voiture sur l'unité foncière composée des parcelles 86 ZD 350 et 86 ZD 356, en zone IU2 de la commune de COLLORGUES (Gard),  
CONSIDERANT que selon les dispositions de les articles 2 et 11 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) applicable, « *En périmètre des bordures des cours d'eau et fossés, (...) les piscines individuelles enterrées sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours* », de même que « *Seules les clôtures en grillage pourront être autorisées à condition [notamment] (...) d'être suffisamment légères pour pouvoir plier en cas de crues exceptionnelles (...) et être amovibles pour permettre le passage nécessaire à l'entretien des cours d'eau* »,  
CONSIDERANT par ailleurs que selon les dispositions de l'article 13 du règlement du PLU susmentionné, « *[Les] espaces libres seront plantés d'arbres de haute tige, d'essence méditerranéenne, à raison d'un arbre pour 100m<sup>2</sup> d'espaces aménagés* »,  
CONSIDERANT que selon les pièces du dossier, des jalons seront présents aux quatre coins du bassin de piscine, un grillage rigide clôturera les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle, situées en périmètre des bordures des cours d'eau et fossés, et les espaces libres paysagers de 768,88m<sup>2</sup> seront plantés de quelques arbres et plantes basses,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent Permis de Construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**ARTICLE 2** : Le balisage prévu au pourtour de la piscine sera permanent et constitué de barrières.

**ARTICLE 3** : Le grillage de clôture sera suffisamment léger pour plier et amovible afin de permettre l'entretien des cours d'eau.

**ARTICLE 4** : Les espaces libres paysagers seront plantés d'un nombre minimal de 7 (sept) arbres de haute tige d'essence méditerranéenne.

DOSSIER N°PC 030 086 26 00001

2

COLLORGUES, le 03/04/2026

Le Maire, Micheline REGHENAS

**TAXES et PARTICIPATIONS :**

Le pétitionnaire sera redevable de la Taxe d'Aménagement (celle-ci se divisant notamment en deux parts : part départementale et part communale) dont le montant lui sera notifié ultérieurement. A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée par le titulaire de l'autorisation auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans la partie « gérer mes biens immobiliers » après connexion à l'espace personnel.

En application de la loi de finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011, le pétitionnaire est informé qu'il peut être assujéti au paiement de la RAP (article L524-2 du code du patrimoine).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 213-11 et L. 213-12 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N°PC 030 086 26 00001

3

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SISMICITE** : La commune est classée en zone de sismicité 2. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr).

**RISQUES RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES** : Le pétitionnaire est informé de la situation du terrain en zone d'aléa fort concernant le risque retrait gonflement des argiles.

**-PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES** : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail [dpg@cdg30.fr](mailto:dpg@cdg30.fr).